

OFFICE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET TECHNIQUE OUTRE-MER  
47, bld des Invalides  
PARIS VII<sup>o</sup>

COTE DE CLASSEMENT N° 3068

SOCIOLOGIE - ETHNOLOGIE

LE STATUT DES ETRANGERS SELON DES COUTUMES ANCIENNES DU CAMEROUN

par

J. BINET

## STATUTS DES ETRANGERS

selon des coutumes anciennes du CAMEROUN

*par M. J. Binet -  
présenté à la Société Jean Bodin pour l'étude des états  
comparatifs de Institutions - 1955*

Fresque toutes les complexités de l'Afrique se retrouvent au Cameroun. On y rencontre toutes les zones climatiques, de la forêt primaire à la savanne, comme les groupes humains les plus divers. Cette diversité est ancienne, mais elle a été encore accrue par les mouvements de peuples relativement récents. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les Foulbés<sup>(1)</sup> (ou Peuls), soulevés par la prédication musulmane de OUSMAN dan FODIO, bousculaient les groupes Kirdis ("païens") (2) les refoulaient vers les massifs montagneux du Nord ou les vallées marécageuses, et imposaient leur pression aux vieux états islamisés du Mandara ou du Bornou (3)

A la même époque débutait l'infiltration des peuples "néo bantous" venus des confins du Gabon et du Moyen Congo qui allaient s'établir dans la zone forestière du Sud et y imposer leur domination.

Dans les montagnes de l'Ouest le contrecoup de ces migrations restait limité et les peuples établis, Bamouns et BamiléKés conservaient leur culture propre.

A cette diversité ethnique correspond une diversité d'organisation sociale. La région musulmane est celle des royaumes féodaux. Les Bantous restent au stade d'une organisation gentilice, tandis que des rois à caractère sacré maintiennent solidement leur pouvoir sur les Bamouns et les BamiléKés.

La complexité de telles sociétés permet difficilement de définir l'étranger. Dans le Nord, le lien social est fondé sur la conquête et la religion. La société apparaît comme une

(1) au singulier Peul ou pouillo. Population d'origine vraisemblablement hamitique

(2) culturellement comparables aux paléonigritiques de Baumann, Coniagués de Guinée, Lobis de Haute Volta, Bobos du Soudan, Kabrès et Sombas du Sahel.

(3) que l'on peut comparer aux royaumes soudanais des mossis, des Barbaras ou des Sonrays.

communauté de musulmans en face de païens, comme une communauté de conquérants en face des vaincus. Dans le Sud où la notion de territoire ne peut avoir un sens bien net, le jus sanguinis ordonne les rapports sociaux. L'ouest offre un type intermédiaire.

### I - LE NORD MUSULMAN

Dans le Nord, nous l'avons dit, l'élément religieux est actuellement le plus important. Trop de familles foulbées sont métissées pour que l'on accorde grande attention à la pureté de la race.(1) D'ailleurs lorsqu'ils parlent des conquêtes de "Cheikhau Ousmanou" (Ousman dan Fodio) les Foulbés insistent sur leur caractère de croisade.

Le Musulman est chez lui dans n'importe quel état musulman, conformément aux traditions coraniques. Les Païens qui ont adopté l'Islam lors de la conquête ne furent pas traités en esclaves mais en vassaux ou en alliés.

Est-il possible en outre à l'étranger de devenir Peul ? Une sorte de naturalisation a été pratiquée naguère sous forme d'adoption ou d'affranchissement d'esclaves.

↑  
Relevant les usages anciens des montagnards du Nord, un Administrateur signale que pour éviter le mauvais sort, les enfants agités, ceux dont les dents du haut poussaient les premières étaient abandonnés par leurs parents. Il estime qu'un dixième des nouveaux nés auraient pu ainsi être recueillis par des Peuls. L'abandon se pratiquait également, en période de famine, dans les groupements trop nombreux. Ainsi des jeunes montagnards ont été adoptés par des familles peules. A la

---

(1) Cette remarque ne serait pas exacte pour les collectivités Foulbés d'autres régions (Guinée Française, Sénégal...)

seconde génération, les descendants de ces serviteurs ou esclaves se confondaient avec ceux que les maîtres avaient des épouses de second rang.

Mais les "Kirdis" de la plaine ne pratiquaient pas l'abandon. Ce qui peut expliquer les difficultés de leur intégration dans les états Foulbés.

Dans ces accessions à la citoyenneté y a-t-il possibilité pour l'étranger de participer à la vie publique ?

Le caractère même de la conquête l'exigeait. En effet les Foulbés ne cherchaient pas à conquérir une terre et à la peupler: ils étaient trop peu nombreux et trop uniquement intéressés par la vie pastorale pour pouvoir se passer des cultivateurs noirs. Leur organisation politique s'était orientée immédiatement vers des systèmes féodaux. Convertis ou simplement soumis, les païens étaient amenés dans l'orbite du vainqueur en conservant leur propre organisation tribale et absorbés dans la communauté supérieure. Leurs chefs avaient un rôle à la cour des conquérants où des "dignitaires matchubé" servaient de liaison entre les maîtres et les sujets.

La condition de l'étranger conquis se trouvait en outre singulièrement améliorée du fait que des métissages pouvaient l'apparenter aux personnages les plus influents. On dit que certains "Lamibé" (Chefs) étaient choisis parce qu'ils descendaient, par une mère autochtone, des anciens chefs vaincus.

Les communautés étrangères vivant dans l'empire Peul ont des chefs. Non seulement ceux-ci représentent leur groupe auprès du Chef, mais ils participent même à l'élaboration des décisions en tant que conseillers du souverain pour les affaires de leur population. Certains, représentant et dirigeant une corporation, sont en réalité chefs de groupes ethniques: presque tous les teinturiers sont bornouans, les commerçants et les bijoutiers haoussas, etc...

Dans les lamidats Peuls du Nord Cameroun, des étrangers à la race conquérante pouvaient donc participer au gouvernement. Certains jouissaient même d'une faveur particulière: ceux qui se disent arabes, ceux qui se prétendent descendants du prophète sont particulièrement écoutés.

Cependant, dans ces sociétés, le pouvoir suprême reste aux mains d'une famille, d'un clan. A N'Gaoundéré par exemple, le lamido est élu, mais tous les musulmans ne sont pas électeurs, ni même tous les Foulbés. Seuls les membres du clan Boronogo ont ce pouvoir, en souvenir, pense-t-on, de l'investiture donnée il y a 2 siècles à leur ancêtre.

Ainsi même dans ces groupes à structure quasi étatique, l'origine familiale de la société reste nettement visible.

En ce qui concerne le droit privé, le conflit comme dans tous les pays musulmans est fréquent entre les coutumes locales et le droit religieux. Mais il est toujours résolu en faveur de ce dernier. Tous les croyants jouissent des droits de l'homme définis par le Coran. Comme les interprètes de la loi voyagent volontiers, comme les docteurs étrangers sont favorablement reçus il ne peut être question d'une interprétation systématiquement favorable aux autochtones.

## II - LE SUD

Dans le Sud les conditions sont tout différentes. Ici encore le peuplement est récent, mais les peuples forestiers à quelques exceptions près, semblent peu soucieux de se plier à une organisation sociale. Lors des migrations pahouines (néo bantoues) du XIX<sup>e</sup> siècle les tribus se sont déplacées sans organisation d'ensemble, famille par famille. Aucun chef n'a réussi à acquérir une autorité durable. Enfin, depuis fort longtemps, les clans ont beaucoup perdu de leur cohésion, car les diverses familles qui les composent sont géographiquement assez éloignées les unes des autres.

D'ailleurs au cours des migrations, les familles, les clans, les tribus se sont éparpillées au hasard si bien qu'actuellement aucun clan ne dispose d'un territoire cohérent. Dans deux hameaux de ce qu'un Européen appellerait un même village vivant des familles de deux tribus différentes....

Que peut être le statut d'un étranger dans ces conditions ? quelle est la collectivité à laquelle il est étranger ? Il ne s'agit pas d'une communauté géographique. Que représenterait la terre des ancêtres pour des agriculteurs nomades dont les plus âgés ont déjà vu leurs villages se déplacer de quelques 300 km en 4 ou 5 étapes.?

Dans cette zone, aucun chef n'a été assez prestigieux, aucune dynastie assez durable pour grouper les sujets en communauté véritable. La religion non plus n'a pu avoir ce rôle unificateur: les cultes traditionnels semblent avant tout familiaux et le christianisme est trop récent encore pour avoir créé une tradition politique.

La seule collectivité qui ait quelque raison d'être profonde et soit autre chose qu'un agrégat est celle qui repose sur les liens du sang. La communauté de clan crée l'idée d'une appartenance commune et rejette à l'extérieur l'étranger. Mais dans un même village, plusieurs clans, plusieurs tribus même sont souvent représentés. On vit quotidiennement avec l'étranger et celui-ci peut être bien connu. D'où la nécessité de distinguer entre les étrangers.

1° Les différents clans des peuples Ewondos; par exemple, restent très proches et le sentiment d'une communauté tribale peut exister entre eux. A un degré plus éloigné, les Ewondos traitent comme parentes les autres tribus Bétis (suzeraines) avec qui ils ont fait leur migration (Eton, Bané....) et le fait est particulièrement sensible lorsque ces émigrés se retrouvent loin de leur pays natal

: à Douala, par exemple, ces groupes se réunissent volontiers sous le nom de Yaoundés. L'unité de langue et de coutume est vraisemblablement la source de ce regroupement.

2° On ne traite pas véritablement comme étrangers les peuples avec qui les relations et les mariages sont fréquents. Ainsi en est-il entre Boulous et Ewondos.

3° Mais avec les hommes originaires de pays lointains, l'attitude est tout autre. La méfiance est d'usage devant ceux dont les coutumes diffèrent. Il va sans dire que cette méfiance s'accroît si ces étrangers paraissent avoir quelque supériorité. La concurrence engendre une xénophobie.

Il est fréquent que des efforts pour resserrer les liens claniques correspondent à un accroissement de méfiance envers les étrangers. "Une association clanique de Bané prévoit des amendes pour ceux de ses membres qui auraient donné de la nourriture à des étrangers". - Chez les Fongs des étrangers esclaves étaient à peu près assimilés ; mais depuis la création d'une "société tribale" on voit naître une sorte de racisme et les individus dont l'appartenance ethnique n'est pas pure se font parfois injurier.

La base de la communauté n'étant ni le territoire, ni la religion, ni le sang, est-il possible à un étranger de s'y trouver intégré?

La cellule la plus grande n'est pas l'état, ni même la tribu dont l'existence reste un peu théorique, mais la famille. L'adoption d'un individu résoudrait le problème. En fait lorsque nous parlons de lien du sang, l'expression n'est pas parfaitement adéquate. La famille patriarcale n'est pas seulement un groupement physiologique, mais une communauté de droit entre tous ceux qui doivent respect à un chef de famille.

Les Anciens reconnaissent la possibilité de l'adoption. Un des clans Boulous n'est-il pas composé, d'après la légende,

de descendants d'un enfant de race étrangère trouvé dans un buisson d'épines.

Si l'adoption d'un individu ne pose pas de problèmes très grave, les informateurs africains hésitent lorsqu'il s'agit, non plus d'un individu, mais d'une famille. Le cas ne semble jamais s'être présenté. Pourtant les Anciens, après réflexion, estiment en général qu'une famille étrangère pourrait être adoptée, et, mélangeant la coutume ancienne et les pratiques actuelles ils précisent qu'elle matérialiserait cette adoption en se faisant recenser avec la famille adoptante.

Le cas de femmes mariées pose de graves problèmes.

Dans la société tribale des Fongs, par exemple, plusieurs femmes jouent un rôle éminent. Pourtant, conformément aux lois de l'exogamie, elles ne sont pas Fongs : sinon elles<sup>n'</sup> auraient pu être épousées par leurs "frères de race". Il faut donc admettre que le mariage opère une naturalisation totale. Il en est ainsi pour tous les mouvements de regroupements d'ayongs (clans) où les femmes participent aux réunions, aux délibérations ou aux danses "éniégués" dans l'ayong de leur mari. Mais leur groupe d'origine ne les abandonne pas et prétend toujours s'occuper d'elles, les aider, les faire divorcer si leur mari les maltraite.

La seule communauté étant la famille, il n'y a guère de pouvoir important auquel l'étranger puisse participer.

On s'est aperçu cependant de la nécessité de certaines institutions où les membres de plusieurs clans sont appelés à collaborer: les chefs des différents groupes doivent siéger ensemble (ou déléguer un représentant) lorsqu'une difficulté nait entre des hommes de plusieurs clans. Les Ewondos demandent parfois l'intervention des vieillards vénérables même étrangers à la famille. En effet les hommes manqueraient au respect qui s'impose s'ils faisaient eux-mêmes des remontrances à leur "pater familias".

Chez les Makas, pour juger un litige, à certaines occasions on choisit un homme d'un autre village qui sera ainsi placé au-dessus des querelles locales.

L'immixtion d'étrangers, au sens plein du mot, dans la vie collective de groupe apparaît difficile à concevoir. Devant ces inconnus les chefs se sentent impuissants : " Comment pourrais-je les commander puisqu'ils sont étrangers ? " Et dans la plupart des cas, l'Administration européenne a dû créer des chefs étrangers pour qu'une organisation quelconque soit possible.

Les sociétés féodales du Nord Cameroun nous ont montré que dans un état basé sur la communauté de religion, le converti devient citoyen et que dans une féodalité conquérante, le vaincu était intégré dans la société, à son rang, et y avait un rôle précis. Dans les tribus forestières du Sud nous n'avons pas rencontré d'organisation sociale beaucoup plus étendue que la famille patriarcale ou à la rigueur le clan qui groupe des descendants d'un même ancêtre. Dans une telle société, la gêne vis à vis de l'étranger ~~très nette~~ est nette; encore qu'il faille distinguer entre l'étranger très éloigné et celui appartenant au même groupe de tribus. Parler de naturalisation dans un groupe d'apparentés semble dénué de sens. D'ailleurs les institutions sociales restent au niveau familial, l'étranger y participe difficilement.

Ces considérations valent à fortiori pour les personnes et pour les biens.

Une distinction préalable s'impose dans la société patriarcale est hiérarchisée et les rapports ne s'établissent pas indifféremment entre tous les hommes. Le chef de famille est l'intermédiaire naturel entre tous les membres de son groupe et les autres familles: il filtre en somme toute influence étrangère. Certains contrats sont alors noués de supérieur à inférieur, lorsque, par exemple, un étranger demande l'autorisation de cultiver une terre ou offre de louer ses services. D'autres, au

contraire se font sur un pied d'égalité: deux patriarches traitent de puissance à puissance.

Les Bilabas en sont un exemple.

Jadis la plupart des échanges se faisaient par ce procédé. Un chef de famille se rend dans un autre groupe, donne au pater familias toutes sortes de cadeaux; au milieu des chants et des danses, il défie son hôte de pouvoir jamais se montrer aussi prodigue. A date convenue, celui-ci rend la visite et amène des présents plus somptueux encore. C'est ainsi que les tribus échangeaient entre elles les richesses qu'elles pouvaient acquérir: les ivoires, les viandes et toutes sortes de produits de l'intérieur contre le sel ou les produits manufacturés que les peuples côtiers pouvaient avoir obtenu. Seuls les "grands" entreprenaient ces sortes de potlaches, soutenus par les richesses de leurs ressortissants.

Selon les occasions il fallait distinguer parmi les étrangers, ceux qui avaient pleine capacité et ceux avec qui il n'eut pas été convenable d'agir sur pied d'égalité.

Cette distinction se retrouve encore à propos du mariage. Les lois très strictes de l'exogamie obligeaient - et obligent encore - à chercher des épouses parmi des groupes étrangers. On ne peut guère cependant parler de tribus s'accordant réciproquement le droit de mariage. Les mariages par groupes ne sont pas signalés; l'échange de femmes existe mais n'a jamais été le seul procédé en usage. D'ailleurs on peut prendre femme non pas dans une seule tribu, mais dans un grand nombre: cela exclut toute idée d'une convention (même tacite) de réciprocité.

Le mariage, sous l'empire de la loi coutumière, suppose que les chefs des deux familles intéressées se sont mis d'accord. L'époux, ou la famille de l'époux, acquiert un droit sur la femme et les enfants qui en naîtront. Ce droit est très limité pourtant. La femme, nous l'avons dit, n'appartient pas entièrement à son époux. En effet, selon la logique du système pa-

patriarcal, un individu ne peut guère s'affranchir de sa race. Aussi les liens sont-ils faibles entre les époux et leurs belles familles et même entre eux. Comme dans la plupart des pays d'Afrique, les biens sont distincts. Hommes, femmes, enfants même se procurent des ressources propres. Actuellement pourtant en même temps que diminue la solidité de la gens, on voit poindre certains traits d'une communauté de biens de ménage. Les différents foyers ont des champs qu'ils retrouvent après les jachères et chaque épouse récupère les parcelles qu'elle cultivait précédemment. Lorsqu'une femme a aidé son mari à constituer une plantation de cacao, elle conserve un usufruit après le décès de celui-ci. La participation des épouses aux sociétés tribales, évoquée plus haut, est un autre exemple de cet approfondissement des liens conjugaux.

De tous temps d'ailleurs, une certaine catégorie d'étrangers a joui de privilèges particuliers. Une parenté spéciale relie l'oncle à son neveu utérin. Les fils appartiennent bien à la tribu de leur père; mais des traces de droit matriarcal subsistent et expliquent le lien qui unit ~~des~~ les enfants à leur oncle maternel. En cas de décès les neveux ont certains ~~certains~~ droits d'héritage et réciproquement.

Mais il est des catégories d'étrangers avec lesquels on ne se marie pas: peuples lointains, méprisés... Cela ne signifie pas pour autant que les relations sexuelles avec eux soient interdites ou blâmées. Il n'est même pas rare que des hommes leur donnent une fille ou une femme. Des polygames s'assurent ainsi de la main d'œuvre et une augmentation de prestige en accroissant d'une unité leur maison. Mais il ne s'agit alors que de concubinage. Les enfants à naître appartiendront à la famille de la femme, et leur père n'aura aucun droit sur eux. Intégrés au groupe maternel, les enfants n'y jouissent pourtant pas de la plénitude absolue des droits. Certaines charges de chef de famille ou de chef de clan ne peuvent leur être confiées

Actuellement, il semble que la catégorie des étrangers inaptes aux "justes noces" tende à diminuer. En effet, les voyages sont plus fréquents et l'individualisme s'est développé, si bien que certains étrangers engagent pour eux-mêmes des pourparlers de mariage qui, jadis, auraient dû être menés par leurs pères. Cette évolution n'est pas toujours acceptée sans protestations et, il y a peu de temps, dans un journal local, un article déplorait que les filles du Sud se marient avec des Bamiléké.

Il est intéressant de constater que les informateurs restent en général hésitants lorsqu'on leur demande ce qui est prévu en faveur d'étrangers qui viennent avec leur famille. Le cas est rare et il semble qu'on ne souhaite guère le voir se produire. En effet, un homme marié accompagné de sa famille ne peut pas être traité sur un pied de supériorité absolue au même titre qu'un célibataire: il est lui aussi chef de famille. De plus il est difficilement assimilable.

Les règles adoptées pour la dévolution successorale des étrangers sont particulières et trahissent bien la défiance.

Lorsqu'un étranger meurt, le chef du village qui l'héberge a des droits sur son héritage, car cet homme est fictivement rattaché à sa famille. Si le défunt laisse des enfants légitimes le problème se pose différemment: la plupart des Anciens estiment que les biens reviennent aux enfants si toutefois ceux-ci résident dans le village. Autrement ils perdent leurs droits. On voit ici se manifester l'idée d'intégration à la famille. Si la famille étrangère habite auprès de la famille d'adoption on la considère comme assimilée. Dans l'hypothèse contraire, on redoute qu'une partie du patrimoine "national" ne disparaisse.

En fait le problème ne se pose guère pour les meubles. Mais c'est au sujet du droit immobilier que l'on constate des restrictions très graves du droit des étrangers.

Souvent à ce propos, on évoque le caractère sacré du sol on rappelle que la terre est celle où sont enterrés les ancêtres et l'on voit une espèce de sacrilège dans le fait qu'un homme non apparenté à la divinité prétende avoir le moindre droit sur elle.

Il ne semble pas que ce schéma s'applique aux territoires dont il s'agit ici. Les traces de culte du sol ne sont pas parfaitement nettes et surtout ne sont pas répandues avec assez de régularité pour que l'on puisse y voir un trait général.

Les Bassas de la région d'Edéa, il est vrai, déclarent qu'ils sont arrivés dans leur habitat actuel en traversant le Ngok Litoupa -pierre à trou-. Les Essé Boulous montrent une grotte où leurs ancêtres se seraient réfugiés, et où un étranger ne peut pénétrer sans certaines précautions car il pourrait dérober la chance de la tribu. On peut voir là des restes de mythe antique selon lesquels l'ancêtre sortait de la terre et qui concernent des populations fixées depuis plus longtemps.

Mais les peuples (néo bantous) qui nous occupent étaient encore nomades il y a 30 ans. Les droits qu'ils se réservaient sur le sol étaient fort limités. Après son abandon, un emplacement de village pouvait être repris par n'importe qui... En outre le mélange des tribus et des clans devait développer l'habitude de tolérer les étrangers. Les informateurs âgés confirment cette impression : "Jadis, disent-ils, l'étranger était toujours bien reçu, on lui donnait volontiers de la terre pour s'y établir. Mais avec la fixation au sol et l'accroissement de la population, les choses ont un peu changé.

Certains affirment qu'il n'est pas possible de vendre la terre à un étranger. Est-ce parce qu'il ne convient pas que l'homme retire de l'argent de ce qui lui a été donné gratuitement ? N'est-ce pas plus simplement pour éviter de passer avec l'étranger un contrat où l'on s'engage irrévocablement et sur base d'égalité. En tous cas l'explication ne peut être trouvée dans la crainte de voir l'étranger participer à la jouissance

des biens indivis du village. Sauf dans les régions densément peuplées, l'étranger se voit accorder sans difficultés le droit de chasser, de pêcher, de récolter des fruits sauvages, de couper du bois, etc... Le libre usage est limité cependant pour certains produits rares (piquets de bois de fer utilisés dans la construction). Mais si l'étranger tire du droit d'usage accordé des recettes en argent, s'il vend son gibier ou ses fruits, la famille peut exiger une contre partie ou interdire l'exploitation

l'autorisation

Il est parfaitement normal de donner à un étranger ~~de~~ faire des cultures, de construire des cases... Cette autorisation n'est pas un don définitif et irrévocable. Mais il est quasi impossible de préciser les motifs qui permettent de chasser un étranger. Dans certains groupements où l'autorité est plus forte, l'étranger reçoit d'abord une autorisation du chef avant de s'entendre avec un chef de famille. Aussi celui-ci ne peut-il l'expulser qu'après avoir fait plusieurs sermons en présence du chef.

D'autres traits montrent combien les habitants primitifs tiennent au caractère provisoire de l'établissement d'un étranger. Parfois le célibataire peut être loti par simple autorisation. Mais s'il s'agissait d'une famille il faudrait procéder à une vente. Les défenseurs de la coutume ont compris que l'établissement prend un caractère durable du moment où le défricheur possède des héritiers.

On s'accorde à dire qu'un étranger ne peut planter café ou cacao sur une terre qui lui est accordée; il faudrait une autorisation expresse, ou bien un engagement prouvant l'intention de se fixer définitivement. En effet, les cultures traditionnelles (taro, maïs, arachides...) sont annuelles et d'autre part il impose au cultivateur des soins persévérants, sinon ses anciens défrichements retourneraient à la brousse. Avec les cultures arbustives, rien de tel: un lien durable se forme entre la terre et l'homme tant que vivront les arbres. Et l'on peut craindre qu'un étranger ne quitte sa famille d'adoption pour ne revenir qu'une fois l'an recueillir les fruits (médiocres d'ailleurs) d'un travail ancien

### III - L'OUEST

Les peuples de l'Ouest Cameroun permettent d'observer un comportement intermédiaire. Chez les Bamilékés ou les Bamoun des montagnes de l'Ouest, la notion d'un territoire tribal n'est pas absente. La famille n'est pas la cellule la plus élevée. Les chefs sont revêtus d'un caractère sacré sinon divin et jouissent d'un pouvoir considérable. Ils ont créé chez tous leurs sujets les sentiments d'une appartenance commune. Conscients des problèmes politiques ils s'efforcent de maintenir ou d'agrandir leur état.

On imagine, dans ces conditions, que le problème de l'assimilation des étrangers s'est nécessairement posé. La société apparaît comme une communauté religieuse, comme l'union de tous ceux qui adorent les mêmes ancêtres divinisés. Mais un homme ne peut renoncer à son sang, à ses dieux héréditaires: il lui faudrait renaitre. Comme dans les tribus forestières, l'obstacle paraît grave. Les chefs l'ont résolu, comme le montre en particulier l'exemple des Bamoun(1): le chef est le père de son peuple et le représentant par conséquent, des ancêtres de toutes les familles. Conservant les crânes des ancêtres, de ses ennemis, s'appropriant leurs objets royaux, il augmente sa personnalité de tous les pouvoirs que dégagent ces objets. Les vaincus sont attirés par lui puisqu'il s'est approprié leurs dieux. Ils se fondent avec la masse de ses sujets.

Divers procédés ont été mis en oeuvre; tantôt des tribus vaincues passent tout entières, avec leurs cadres sociaux dans la société conquérante; tantôt les chefs sont exécutés et remplacés par des guerriers dont on récompense ainsi la vaillance tantôt enfin, quand les vaincus se révèlent encore dangereux les familles même sont décapitées et leurs éléments distribués aux fidèles et incorporés dans leurs familles.

---

(1) Les Bamouns sont un des rares peuples africains qui ait inventé une écriture. Après avoir vu écrire des musulmans et des Européens; dès 1905, le chef faisait rédiger des chroniques et collationnait des traditions historiques.

La création très consciente d'une culture nouvelle par l'adoption de procédés empruntés ici et là, par l'évolution consciente de la langue, par l'essai de création d'une religion moderne (1903) d'une écriture et d'un système d'école montre que les chefs bamouns ont pris la peine d'unifier culturellement leurs conquêtes. D'autre part, une lutte très active contre la féodalité, des séries de transferts de population évitaient tout retour aux anciennes divisions tribales...

Dès la première génération, des représentants des races conquises accèdent à certaines fonctions. En effet, des familles, des villages entiers parfois, sont annexés par le chef comme sa part de butin. Tous ces individus entrent dans la "maison royale". Souvent au cours de l'histoire, ces serviteurs quasi esclaves, se sont vu confier de hautes fonctions. Le chef les préférait aux Bamoun appartenant aux vieilles familles nobles, Un esclave, instrument facile à manier.

~~Les Bamouns sont un des rares peuples africains qui ait inventé une écriture. Après avoir vu écrire des musulmans et des européens, dès 1905, le chef faisait rédiger des chroniques et collationnait des traditions historiques.~~

Pour mener à bien la création d'une culture bamoune, les mfons (chefs) ont attiré auprès d'eux les artisans dont ils voulaient implanter chez eux les techniques: des familles se sont groupées autour du palais, plus ou moins rattachées fictivement à la personne du chef. Cette allégeance directe leur conférait une sorte de naturalisation.

#### IV- VILLE

En attirant à leur cour la noblesse, en annexant à leur propre famille des groupes de vaincus, et en attirant sous les murs de la chefferie des artisans de pays voisins, les mfons bamouns ont fait de leur résidence, Fouban, une véritable ville

Les Bamouns en sont fiers et sa résistance aux raids de cavaliers foubés a brisé l'invasion et assuré l'indépendance du pays. Aussi les usages de la ville sont-ils purement bamouns. Les étrangers n'y trouvent pas aisément place à l'intérieur des murailles .

Dans le grand port de Douala, perdus au milieu de quelques 100.000 étrangers, les 20.000 Doualas appartenant aux trois clans anciens, s'efforcent de maintenir leur prééminance. Cette population est depuis longtemps citadine. En contact, dès le début des découvertes , avec les Européens, elle s'est enrichie et a su conquérir des postes importants dans le commerce, la fonction publique....

Partout ailleurs, les villes apparaissent comme des créations européennes: les étrangers y ont leurs associations leurs chefs, leurs familles sans que les autochtones y trouvent beaucoup à redire et sans que les coutumes du "pays plat" soient évoquées.

Les problèmes, outre ceux du commandement- sont des problèmes fonciers particulièrement aigus dans les zones urbaines où la terre est rare, où les besoins de logement sont nombreux, où les spéculations sont tentantes.

X X X

Aussi cette matière semble propice aux conflits, aussi bien dans les villes que dans la région forestière où les droits fonciers des étrangers sont limités.

Sans être hostiles aux étrangers, les coutumes du Sud semblent subordonner leurs droits à une fixation définitive, à une vassalisation . La transmission héréditaire n'est possible que si les héritiers vivent sur place et un mariage mineur -guère différent d'un concubinage-peut lier les émigrés à une nouvelle famille.

En effet, les sociétés forestières sont des groupes familiaux où l'adoption plus ou moins explicite est le seul procédé de naturalisation. Dans les pays de l'Ouest, où des chefs de caractère sacré se sont imposés, d'autres procédés ont été mis en oeuvre, mais ils tendent tous à une assimilation complète. Ce n'est que dans les sociétés quasi étatiques du Nord que l'étranger, surtout s'il est musulman, conserve son caractère d'étranger tout en jouissant de droits étendus.

Le problème a pris un intérêt tout nouveau. Les migrations sont nombreuses, des régions entières du Sud sont l'objet d'une véritable colonisation intérieure. Les tribus prennent conscience d'elles-mêmes sans adopter encore le principe d'un droit territorial, les récentes sociétés tribales accentuent même le principe du droit personnel. Posé dans ces conditions le problème est difficile à résoudre.

On voit pourtant poindre un élargissement des idées: des mariages se font avec des peuples hier inconnus. Dans les conseils municipaux, des représentants de tribus hostiles discutent d'intérêts communs... On a créé en effet, à titre d'expérience, des "communes rurales" dont le territoire s'étend ~~à travers~~ sur tout le ressort d'une subdivision. Ces nouvelles communautés, si elles réussissent et sont vivantes, dans l'esprit public, peuvent aider à résoudre les problèmes posés par l'émigration. En effet, dans une communauté raciale, l'étranger ne trouve pas de place. Il peut plus facilement être intégré dans une communauté territoriale où il pourra jouer un rôle dans l'organisation et la mise en valeur du territoire commun.